

## ENGAGEMENT « SOLIDITE » DU MAITRE D'OUVRAGE

### Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Journal Officiel du 10 mars 1995)

*Article 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité ; Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.*

*Article 45 : En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.*

*En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.*

\*\*\*\*\*

**NOM DU MAITRE D'OUVRAGE : SCCV STRATEGIE**

**ADRESSE : 183 rue de Menin, 59520 Marquette-lez-Lille**

**OBJET / REFERENCE DU DOSSIER : Aménagement d'un pôle Mixte Pavé  
Stratégique, rue du Pavé Stratégique, 59700 Marcq-en-Barœul.**

**Je soussigné : Christophe JANET représentant de la SCCV Stratège, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité, lors de la réalisation des travaux relatifs au projet cité en objet.**

**Fait à Lille, le 2 Mars 2022**

